

Lois Warsmann

Simplification du droit et allègement des démarches administratives

Réunion des Carriers du 08/06/2012

Henri CURE – DREAL MP - DSSS



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

LOI n° 2009.526 DU 12 MAI 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (JORF du 13 mai)

Elle comporte **deux dispositions** ayant une incidence **importante** sur la réglementation des carrières:

- **L'article 33 modifie l'article L.4111-4 du Code du travail**
« Art. L. 4111-4. - Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. » ;
- **L'article 92 prévoit la codification du Code minier**



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Conséquences

Modification de l'article L.411-4 du Code du travail

- L'ensemble des dispositions du Code du travail s'applique aux carrières
- Ces dispositions peuvent cependant être adaptées

Note du Conseil d'État du 9 décembre 2010

- Le RGIE n'a pas été abrogé
- Ces dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail du RGIE sont de trois types:
 - - identiques au CdT , elles s'appliquent immédiatement et évolueront avec ce code (DGT)
 - spécifiques à l'activité d'exploitation : elles complètent ou adaptent les dispositions du CDT et évolueront comme par le passé (propositions DGPR)
 - les autres : demeurent mais devront disparaître à terme

Le conseil d'état a donné 3 ans à l'administration pour revoir le RGIE, classer les prescriptions, abroger les dispositions redondantes et réécrire celles qui complètent ou aménagent le CDT

Codification du Code Minier

- **Codification à droit constant devant donner lieu à une meilleure lisibilité du droit**
- **Révision générale du plan avec une division en six livres et une renumérotation des articles**
- **L'ordonnance du 20 janvier 2011 codifiant le code minier doit être examinée par une commission mixte paritaire**
- **Les travaux de codification de la partie réglementaire du code sont engagés.**

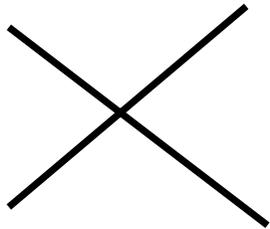


PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Avant la loi du 12 mai 2009

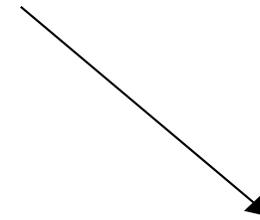
En matière d'hygiène et de sécurité en carrières

L.4111-1 + L.4111-4 du code du travail



Partie 4 du CdT

(Santé et sécurité au travail)



Articles 85 et 107-4°

du code minier



RGIE

**En matière de santé et sécurité les carrières étaient
entièrement régies par une réglementation spécifique**

Après la loi du 12 mai 2009

En matière d'hygiène et de sécurité en carrières

L.4111-1 + L.4111-4 du code du travail

Partie 4 du CdT

(Santé et sécurité au travail)

Articles 180-1 et 341-1
du code minier codifié

(ou art. L.4111-4 du CdT)

issus de l'art. 33 de la

loi 2009-526

Compléments ou adaptations

« RGIE adaptant ou complétant »

**Le régime de droit commun de la 4 ème partie du CDT
s'applique aux carrières sauf compléments ou
adaptation par décret**



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Police des carrières

Le titre IV du livre III (conditions générales d'exploitation et surveillance administrative des carrières) sera profondément remanié pour janvier 2014 selon

- **L'article 20 de l'ordonnance du conseil d'état**
- **L'article 6 18° de l'ordonnance du conseil d'état.**

La police des carrières aura alors disparue.

Seuls les code du travail et code de l'environnement régleront l'exploitation des carrières.

Il restera cependant un livre III dans le code minier.



Les sanctions applicables

Le conseil d'état a confirmé:

- que tous les manquements aux dispositions actuelles du RGIE qui reproduisent les dispositions du CDT doivent être sanctionnées dans les conditions prévues par les articles L 4741-1 et suivants du CDT

Les dispositions à appliquer (sanctions et procédures administratives) sont celles prévues par le livre septième des parties 4 législatives et réglementaire

- Que pour les infractions aux dispositions adaptant et complétant le code du travail les sanctions pénales prévues à l'article 141 du Code minier sont maintenues

En conséquence, le code du travail qui n'est pas un code très répréhensif, mais qui encadre par contre de façon très stricte les suites réservées par l'inspection à un contrôle sera utilisé pour sanctionner toutes les infractions y compris en matière de sanctions relatives à des dispositions spécifiques issues du RGIE.

Les sanctions du code du travail

Sanctions administratives

- Mise en demeure par le DREAL L. 4721-1 et R. 4721-1
- Mise en demeure par l'inspecteur L. 4721-4 et R. 4721-4 et suivants
- Demande de vérification L. 4722-1 et R. 4722-1
- Référé L. 4732-1

Sanctions pénales

- Procès-verbal dans le cadre de l'article L. 4741-1
- Obstacle à l'accomplissement des devoirs L. 8114-1
- Contravention de 3ème classe en cas de non présentation de documents : R. 8114-2



Action nationale 2012

Entreprises extérieures

Cette action servira de support à la mise en pratique des changements issus de ces modifications réglementaires



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Loi WARSMANN III



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

LOI n° 2012-387 du 22 mars de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (JORF du 23 mars 2012)

L'article 67 -1- 4° de cette loi modifie les 4 premiers alinéas de l'article L.515-1 du Code de l'environnement :

- **Il met les disposition de cet article en concordance avec l'article L.311-1 du Code forestier.**
- **Dorénavant, la durée d'autorisation des exploitations de carrières soumises à défrichement n'est plus limitée à quinze et peut aller jusqu'à trente ans.**
- **Les durées d'autorisation des carrières et des autorisations de défrichement sont ajustées.**

La notion d'industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds est supprimée